

# Le Brief Fiscal

Numéro #8

## Taxe sur le patrimoine financier des sociétés holdings patrimoniales

**Le projet de loi de finances pour 2026 prévoit la création d'une taxe annuelle spécifique sur les actifs financiers non professionnels détenus par certaines sociétés dites « holdings patrimoniales » (nouvel article 235 ter C du Code général des impôts). Cette taxe constituerait un prélèvement autonome et distinct de l'impôt sur les sociétés. La création de cette taxe vise à imposer les capitaux financiers accumulés dans des structures interposées.**

**Article 3 du projet de loi de finances pour 2026 - Création de l'article 235 ter C du CGI**

### Quel serait le champ d'application territorial de cette taxe ?

Les sociétés concernées par cette taxe seraient celles qui ont leur siège en France, et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés, ainsi que les sociétés ayant leur siège à l'étranger, lorsqu'elles sont contrôlées par un résident

français, et sont des sociétés de capitaux ou sont soumises à un impôt local équivalent à l'impôt sur les sociétés.

Pour les sociétés étrangères, l'imposition serait due par l'actionnaire résident de France, et pas par la société.

## Quelles seraient les conditions d'application ?

Le dispositif ciblerait les sociétés qui :

- disposent d'actifs dont la valeur vénale totale est supérieure à 5 millions d'euros,
- sont détenues par une personne physique :
  - à plus de 33,33 %, en droits de vote ou en droits financiers, directement ou indirectement, avec son cercle familial[1] ou par le biais d'un pacte d'associés, ou
  - qui y exerce en fait le pouvoir de décision[2].
- dont les revenus passifs (notamment les dividendes, intérêts, redevances, ou produits de la propriété intellectuelle) représentent plus de 50% du total des produits d'exploitation et des produits financiers[3],
- ne sont pas elles-mêmes contrôlées par une société soumise à cette taxe.

## Quels seraient les actifs pris en compte dans l'assiette de la taxe ?

L'assiette de la taxe serait composée des actifs suivants, pour leur valeur vénale à la date de clôture de l'exercice :

- Les biens meubles corporels ;

[1] Etant entendu comme le conjoint, le partenaire de PACS, le concubin, les ascendants, descendants, et les frères et sœurs.

[2] Lorsque la société est détenue par un trust, il convient d'identifier la ou les personnes physiques qui exercent, par l'intermédiaire du trust (notamment le constituant, le bénéficiaire ou le trustee), un contrôle effectif sur la société.

[3] À ce titre, les dispositifs conventionnels ou légaux de gestion centralisée de trésorerie intragroupes ne sont pas concernés.

- Les biens meubles corporels ;
- Les biens immeubles, et les droits portant sur ces biens (avec possibilité d'imputer le passif lié à l'acquisition de ces biens selon des modalités similaires à celles de l'IFI) ;
- Les titres de sociétés, à l'exception :
  - des titres de participation de sociétés opérationnelles,
  - des titres de PME, au sens du droit européen, qui exercent une activité éligible,
  - des parts de FCPR/FPCI relevant de l'article 163 quinquies B du CGI.
- Les liquidités, à l'exception :
  - de la part inemployée des sommes apportées à l'occasion d'une augmentation de capital dans les 24 mois précédant la clôture de l'exercice, lorsqu'elle a vocation à financer une activité opérationnelle éligible.
  - de la part du produit des cessions réalisées au cours des deux derniers exercices clos, qui n'a pas encore été réemployée, et provenant de la cession de biens ou droits affectés à une activité opérationnelle, ou de la cession de titres de participation (sauf s'il s'agit de titres de filiales non cotées patrimoniales).

Il est toutefois précisé que la valeur imposable des titres et des liquidités serait minorée du montant le plus élevé parmi les éléments suivants :

- 15 % de la valeur vénale des biens détenus à la date de clôture,
- deux fois le résultat comptable moyen constaté au titre des trois derniers exercices clos,
- le montant des dettes exigibles à un an au plus à la date de clôture de l'exercice,
- la moyenne des montants des actifs immobilisés acquis au cours des trois derniers exercices et affectés à l'activité.

Les biens affectés à l'exercice d'une activité opérationnelle ne seraient pas pris en compte.

## Quel serait le taux de cette taxe ?

Le taux de la taxe serait fixé à 2 % de la valeur vénale des actifs imposables.

La taxe ne serait ni imputable, ni déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, et ne bénéficierait d'aucun mécanisme de plafonnement.

## Quelle est la date d'entrée en vigueur envisagée ?

Le dispositif entrerait en vigueur à compter des exercices clos au 31 décembre 2025, pour les sociétés ayant leur siège en France, et à compter des exercices clos au 31 décembre 2026, pour les sociétés ayant leur siège à l'étranger détenues par des résidents fiscaux français.

## Quelles seraient les modalités déclaratives ?

Le fait générateur correspondrait à la détention de ces actifs à la date de clôture de l'exercice. Toute société remplissant les conditions susvisées à cette date serait redevable de la taxe pour l'ensemble de l'exercice, indépendamment de la durée de détention effective des actifs.

La déclaration et le paiement de la taxe suivraient les règles applicables à l'impôt principal du redevable, de sorte que :

- Pour les sociétés ayant leur siège en France, la taxe serait intégrée à la déclaration de résultat à l'impôt sur les sociétés, et
- Pour les personnes physiques détenant une participation dans une société étrangère, la taxe serait déclarée sur la déclaration annuelle des revenus du contribuable concerné et calculée proportionnellement à ses droits dans la société.

## Comment s'articulerait cette taxe avec l'IFI ?

La taxe ne se substituerait pas à l'impôt sur la fortune immobilière.

Afin d'éviter une double imposition des actifs immobiliers visés par cette taxe, ces actifs seraient exonérés d'IFI.

---

## Nos avocats fiscalistes sont à votre écoute



Jérôme Assouline  
jassouline@svz.fr



Brian Martin  
bmartin@svz.fr



Sophie de Carné-Caravalet  
sdecarne@svz.fr